

PROPRIETE INTELLECTUELLE DES VARIETES VEGETALES

Philippe LENEÉ – INRA Transfert

LIEN DE LA VIGNE
13 mars 2009

Cadre juridique du COV

- Texte fondateur: la **Convention UPOV**,
(Union Internationale pour la Protection
des Obtentions Végétales):

Convention Internationale

Conclue à Paris le 2 décembre 1961

Siège de l'UPOV à Genève.

UNE GRANDE ORIGINALITE

- Elle va chercher à établir un **équilibre** entre les droits de l'obtenteur, qui investit de plus en plus lourdement dans la mise au point de nouvelles variétés...
- Et les droits des autres obtenteurs ainsi que des utilisateurs finaux, les agriculteurs.

LE PRIVILEGE DU SELECTIONNEUR

- ORIGINALITE N°1 :

Toute variété protégée par un COV et mise sur le marché est libre d'accès à tout sélectionneur qui souhaite l'utiliser comme géniteur afin de créer une **AUTRE** variété dans son propre programme de sélection

LE PRIVILEGE DE L'AGRICULTEUR

- ORIGINALITE N°2

On s'efforce de conserver à l'agriculteur le droit d'utiliser le produit de sa récolte pour ressemer l'année suivante, avec toutefois des limitations par espèces et sous réserve de rémunérer équitablement le titulaire des droits.

UN DROIT TRES PROCHE DE LA TECHNIQUE

- ORIGINALITE N° 3 :

Pour attribuer une protection, on va effectivement vérifier la présence d'un certain nombre de critères SUR LE TERRAIN.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- « DHS »

- D pour DISTINCT :

Une variété sera considérée comme distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété par référence à l'expression de caractères morpho-physiologiques qui résultent d'un génotype (ou d'une combinaison de génotypes) donné.

- H pour HOMOGENE

- La variété doit être suffisamment homogène dans l'expression des caractères utilisés pour la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété.

- S pour STABLE
- La variété doit être suffisamment stable pour que l'expression des caractères reste inchangée à la suite de multiplication successive.

LA REVISION DU 19 MARS 1991

- Introduction du concept de variété « essentiellement dérivée » pour faire contrepoids à l'arrivée des biotechnologies (article 14(5)),
- Encadrement du concept de « semences de ferme », nouvelles modalités du privilège de l'agriculteur (article 15(2))
- Extension de la durée de la protection.

UN SYSTÈME INTERNATIONAL QUI FONCTIONNE

- Nombre de pays membres de l'UPOV ayant adhéré au traité :
 - + de 10 : 1977
 - + de 20 : 1993
 - + de 40 : 1999
 - 65 pays : 2007

- Nombre de COV en vigueur:
 - 10 000 en 1982
 - 40 000 en 1995
 - 60 000 en 2003
- (*UPOV report on the impact of Plant Variety protection - 2005*)

AU NIVEAU DE L'OMC

- L'article 27 des accords ADPIC précisent que les variétés végétales doivent pouvoir être protégées, dans un pays donné, au choix par un brevet ou un système spécifique (sui generis) [*qui correspond au COV*] ou par une combinaison de ces deux moyens.

ADOPTION EN DROIT COMMUNAUTAIRE

- Règlement 2100/94 du 27 juillet 1994

« Il est institué un régime de protection communautaire des obtentions végétales en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de la propriété industrielle pour les variétés végétales ».

- NB : voir aussi Directive 98/44 sur les inventions biotechnologiques

Coexistence du COV communautaire et du COV national

- La Protection Communautaire d'Obtention Végétale (PCOC) couvre la zone géographique des pays de l'UE. C'est une procédure unique qui permet la délivrance d'un titre unique dans 25 pays.
- Le COV national couvre uniquement le pays désigné.
- Existence d'un droit de priorité de 12 mois après le dépôt d'un premier COV.

CRITERE DE NOUVEAUTE

- Un quatrième critère s'ajoute aux trois critères plus techniques:
- La NOUVEAUTE qui est préservée si, à la date de demande du COV, la variété n'a pas été vendue ou cédée aux fins d'exploitation depuis:
 - Plus d'un an sur le territoire de l'UE
 - Plus de 4 ans en dehors de l'UE

DUREE

- 25 ans en règle générale,
- 30 ans pour les vignes et les arbres,
- Le tout à compter de l'octroi de la protection.

UNE REELLE ALTERNATIVE

- Au final, la protection des variétés végétales par COV offre bien une réelle alternative au droit des brevets, sur cet objet précis,
- Mais l'essor des biotechnologies impose une coexistence des deux systèmes...

POURQUOI ?

Un objet protégeable **trop réduit** par rapport aux nouveaux enjeux liés au végétal, notamment face au développement des biotechnologies (où une grande variété d'innovation sont présentes : procédé, composants génétiques...)

Le compromis de la Directive Européenne 99/44

- Art. L. 611-19. - I. - Ne sont pas brevetables :

...« 2° Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;

« 3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;

...

« II. - **Nonobstant** les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables **si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée** à une variété végétale ou à une race animale déterminées.

Rapport de forces

- Avec la Directive 98/44 le rapport de force se modifie en faveur du brevet dans le domaine du végétal,
- Toutefois, le COV garde des atouts:
 - La notion de variété essentiellement dérivée,
 - Les licences croisées...

Art. L. 613-15-1. - Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander la concession d'une licence de ce brevet dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger et pour autant que la variété constitue à l'égard de l'invention revendiquée dans ce brevet un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable.

Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser la variété protégée.

L'IDEAL

- Avec le système du COV, le fond génétique des variétés reste un patrimoine commun, donnant libre accès à la variabilité génétique,
- Tandis qu'idéalement le brevet vient récompenser une innovation génétique très limitée

Propriété intellectuelle en biotechnologie végétale

⇒ Non brevetables

- Matériel biologique (ressources génétiques animales ou végétales, collections microbiologiques)
- L'information génétique (QTL, séquences d'ADN, banques BAC, EST, cDNA, marqueurs moléculaires, SNP).
- Les microarrays, les bases de données protéomes, transcriptome, et de métabolome

⇒ Protection par droit d'auteur

- Publications, communications, logiciels, bases de données

Propriété intellectuelle en biotechnologie végétale

⇒ Protection par certificat d'obtention végétale

- Variétés végétales

⇒ Protection par brevet

- Procédés, méthodes, appareils et capteurs, molécules et compositions chimiques
- Séquences d'ADN, gènes dont la fonction a été déterminée expérimentalement et présentant une application industrielle avérée *ou gènes dont la fonction a été avérée et dont l'utilisation pour une application industrielle peut être proposée*
- Vecteurs et plasmides isolés et modifiés pour une application industrielle
- Souches microbiologiques sélectionnées permettant une application industrielle

⇒ Protection par savoir-faire secret

- Les procédés, les biopuces, les savoir-faire, les informations et les données non brevetables.

MERCI DE VOTRE ATTENTION